

[REDACTED]

n° 16.218/II/P/P/N

Monsieur le Président,

En sa séance du 24 janvier 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a consacré un examen à la plainte que vous avez introduite le 24 septembre 1984 contre l'absence de cadres linguistiques et contre les recrutements et promotions intervenus au cours du 2e semestre 1983 dans les organismes financiers suivants : Crédit Communal, Société nationale de Crédit à l'Industrie, Banque nationale, Institut de Réescompte et de Garantie, Caisse nationale de Crédit professionnel, Bureau central de Crédit hypothécaire et Commission bancaire.

La plainte est basée sur la réponse donnée par le Ministre des Finances à la Q.P. n° 251 de M. le Représentant Kuypers du 15 mars 1984 (Q.R. Chambre n° 40 du 7 août).

Lors de plaintes antérieures, la C.P.C.L. a déjà émis l'avis que l'absence de cadres linguistiques dans les services précités, ainsi que les recrutements et promotions qui y sont intervenus, sont contraires aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC) (avis n°s 13.230/14.051/13.107/13.231/14.082/II/P 14.095/V/P du 1er avril 1982; 14.225/226/227/228/229/301/II/P du 10 mars 1983; 15.071/72/73/74/75/76/II/P du 5 mai 1983; 15.151/II/P du 6 octobre 1983 et 16.105/II/P du 24 mai 1984. La CPCL confirme ces avis.

La C.P.C.L. suit la situation dans les organismes précités, notamment par le biais de vos plaintes antérieures. Les dossiers sont en traitement en vue d'une procédure auprès du Conseil d'Etat ou du Tribunal du Travail.

Je vous tiens au courant de la situation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

